

Limite de captures d'espadon de la Méditerranée (à discuter au titre du point 9 de l'ordre du jour)

(Document préparé par le Président de la Sous-commission 4)

Lors de la dernière réunion annuelle de la Commission (Sous-commission 4 et Plénière), il n'y a pas eu d'accord sur le document « Projet de Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'une limite de capture de l'espadon de la Méditerranée pour l'Égypte » (PA4-827/2023) concernant l'allocation d'un quota d'espadon de la Méditerranée à l'Égypte, lors de la dernière session plénière. Il a été ainsi décidé de maintenir la demande de l'Égypte pour de plus amples discussions.

Selon les dispositions de la [Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée \(Rec. 16-05\)](#), l'Égypte peut prendre une petite quantité d'espadon de la Méditerranée dans le cadre du quota « Autres ». Comme pour les dernières années (de 2018 à 2022), l'Égypte a soumis son plan de pêche d'espadon de la Méditerranée de 2023 et a déclaré des prises d'espadon de la Méditerranée.

Étant donné que la Libye a également capturé des quantités d'espadon de la Méditerranée dans le cadre du quota « Autres », d'autres CPC pourraient également opérer dans le cadre du quota «Autres».

Constatation

L'examen des données soumises par l'Égypte et par la Libye dans leurs tableaux de déclaration de l'application de l'ICCAT révèle que ces deux CPC n'ont pas de quotas pour l'espadon de la Méditerranée, et qu'elles ont déclaré des captures supérieures aux réserves définies pour les CPC sans quota.

Espadon de la Méditerranée

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Réserve	45,83	43,12	41,82	40,57	39,35	39,35
Égypte	/	5	4	12	26	75
Libye	70	26	112	200	300	250

Conclusion

Pour ne pas compromettre l'efficacité des mesures de conservation qui ont été mises en œuvre, cette situation sera objet de discussions lors de 24^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT au point 9 de l'ordre du jour de la Sous-commission 4.